

Document confidentiel en cours de contradiction

Alors que l'association s'engageait statutairement à présenter au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, la chambre constate que cette obligation, que l'association s'était elle-même imposée, n'a pas été respectée sur la période de contrôle.

Par ailleurs, les comptes 2022 n'avaient pas été déposés lors du rapport provisoire de laCRC Occitanie. En septembre 2024, les comptes 2022 ont été déposés en même temps que les comptes 2023, approuvés le 28 juin 2024.

L'association a pourtant perçu chaque année plusieurs subventions publiques en numéraire, dont le montant global a dépassé le seuil de 153 000 € : à ce titre, elle était soumise à la double obligation, fixée par les articles L. 612-4 et D. 612-5 du code du commerce, de nommer au moins un commissaire aux comptes et d'établir des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de résultat. Elle aurait dû en assurer la publicité au journal des annonces officielles de même que s'agissant du rapport du commissaire aux comptes (article I du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009). La chambre ne peut que rappeler à l'association les obligations qui lui incombent en matière de publicité de ses actes.

En conséquence, la chambre rappelle à l'association de :

1. Respecter les obligations déclaratives de l'association auprès de l'État, en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et de l'article L. 612-4 du code du commerce. Mise en œuvre complète.

Dans sa réponse, l'association indique que les comptes des exercices 2022 et 2023 sont en cours de dépôt et qu'elle est tout à fait disposée à respecter les obligations déclaratives qui s'imposent à elle. Elle a fourni à l'appui de sa réponse les récépissés de dépôt des comptes en date du 28 août 2024.

La chambre considère que la recommandation a été prise en compte pour la période passée et invite l'association à continuer à y veiller pour l'avenir.

La nouvelle gouvernance, à partir de 2023, a mis en œuvre des modifications sommaires tout en travaillant à la mise en place d'une véritable et profonde refonte des statuts de l'Association. Travail qui a été réalisé et mené à bien tout au long de l'année 2024. C'est ainsi que la Chambre relève à juste titre que sa recommandation a été prise en compte, leur mise en œuvre ayant été « complète ».

⁸ Une déclaration effectuée par l'association le 25 janvier 2024 n'avait trait qu'au changement de dirigeants. Elle a d'ailleurs été rejetée par la préfecture à la même date au motif que les statuts, dont la modification de certains articles est actée par le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mai 2023, mis à jour à jour, datés et signés par au moins deux des membres dirigeants en indiquant les noms, prénoms et fonctions des signataires ne sont pas fournis. La préfecture des Pyrénées-Orientales a finalement enregistré une déclaration de modification de statuts le 5 avril 2024.

2.2. Un manque de fonctionnement démocratique et de transparence dans la vie associative

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs

connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ». Ainsi, le fonctionnement d'une association, formalisé dans ses statuts, doit être respecté.

2.2.1. Les membres

Du 2 février 2018 au 1^{er} mai 2023, l'association a statutairement compté quatre catégories de membres : membres fondateurs, institutionnels, actifs et de soutien.

Selon les statuts applicables entre février 2018 et avril 2023, seuls les membres actifs et institutionnels participent aux assemblées générales, les membres institutionnels ayant des voix surpondérées. Dans les statuts de 2023, devenus opposables en avril 2024, seuls subsistent les membres fondateurs, les membres actifs et les membres de soutien, avec les mêmes prérogatives que dans les statuts précédents.

De fait, seuls les membres institutionnels participaient aux assemblées générales, l'association n'ayant compté aucun membre actif recensé durant la période de contrôle. Les différents statuts n'ont donc jamais eu d'application concrète concernant les membres actifs sur la période de contrôle.

2.2.2. Les assemblées générales

De février 2018 et jusqu'en avril 2023, les assemblées générales n'ont rassemblé que les membres institutionnels, la plupart du temps uniquement l'un d'entre eux, représentant les autres. En outre, le président actuel était un membre fondateur qui participait in fine aux assemblées, qu'il convoquait et présidait selon les statuts (article 11 des statuts de 2018 et de 2023). Cela a rendu inopérantes les dispositions des statuts sur les prérogatives des membres fondateurs. Les décisions des assemblées générales ont ainsi été fortement fragilisées par l'irrespect de ces dispositions statutaires.

À partir de mai 2023, les assemblées n'ont plus compté de membres autres que les membres fondateurs, aucun cotisant n'ayant été déclaré. Il n'y a pas eu de convocation écrite ni de feuille de présence aux deux assemblées générales tenues entre mai et décembre 2023. L'association a précisé que les convocations avaient été faites par téléphone, ce qui est contraire aux dispositions statutaires ¹⁰

Tout au long de la période, les décisions de l'assemblée générale n'ont été, au total, que de pure forme. En l'absence de membres actifs cotisants sur toute la période, l'association a donc fonctionné entre le président de l'association et les représentants de Vivendi, de 2018 à 2023. A partir de 2023, elle a fonctionné sans participant identifié dans les assemblées.

2.2.3. Les instances

2.2.3.1. Le conseil d'administration

Comme c'est habituellement le cas, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs non réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rend compte de son action. Il établit cependant l'ordre du jour de l'assemblée. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il peut faire toute

Document confidentiel en cours de contradiction

délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité. Ce champ de compétences est le seul défini, bien que peu précis, dans les statuts applicables à partir du 2 février 2018. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par semestre sur convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs.

Dans les faits, pendant la période, le conseil d'administration a été composé de cinq puis de quatre membres qui occupaient respectivement les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier, ce qui correspondait quasiment à la composition du bureau. Cette façon de procéder en a fait une instance très réduite, à l'image de l'assemblée générale.

2.2.3.2. Le bureau

Selon l'article 12 des statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2018, le bureau disposait de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association, sans que cette disposition ne soit assortie d'exemples ou de définition. Le bureau était chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agissait sur délégation de celui-ci.

Ces dispositions n'ont plus figuré dans les statuts suivants, dont l'article consacré au bureau, l'article 11 dans les deux cas, faisait uniquement référence à la composition de l'instance et aux prérogatives de ses membres.

La chambre constate l'absence de procès-verbaux des réunions de bureau sur l'ensemble de la période, ainsi qu'une impossibilité matérielle de retracer les dates des réunions. Cette situation ne permet pas de s'assurer de l'exercice des pouvoirs du bureau ni du rôle tenu par les secrétaires successifs de l'association tel que prévu par les statuts. Le secrétaire est en effet chargé statutairement de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En conclusion, à l'image des procès-verbaux des assemblées générales, les décisions, du conseil d'administration sont peu détaillées ; quant à celles du bureau, elles ne sont pas tracées. Cette situation, couplée avec l'absence de rapport d'activité, renforce le constat d'un fonctionnement non conforme aux dispositions applicables et centré sur quelques acteurs ; ce fonctionnement et le manque de traçabilité n'ont pas permis de répondre aux exigences de transparence et de fonctionnement démocratique.

Dès le 14 février 2024, le bureau de l'association actait le principe d'un remaniement complet des statuts en prévoyant notamment de revoir intégralement la catégorisation des membres et d'ouvrir son Assemblée Générale à de nouveaux membres.

L'Association, consciente de la nécessité de structurer son fonctionnement, ainsi que de formaliser la rédaction et la tenue des procès-verbaux, s'est entourée de conseils, tant pour la refonte des statuts que pour assurer son fonctionnement quotidien.

Une commission de travail a été désignée pour mener ces travaux. Un conseil d'administration visant à préparer l'assemblée d'approbation des comptes s'est réuni le 13 juin 2024 et a suivi les recommandations de la Cour Régionale des Comptes.

Le 28 juin 2024, l'assemblée générale a adopté les comptes 2023 et soumis à son approbation, notamment, les conventions règlementées, le contrat de travail du directeur dans le cadre des recommandations de la Cour Régionale des Comptes. Un bureau du 16 août 2024 puis un Conseil d'administration du 17 septembre 2024 décidaient de la tenue d'une assemblée générale visant, entre autres points, à l'adoption des statuts refondus, à l'intégration de nouveaux membres et aux approbations des diverses conventions.

L'ensemble du bureau et du conseil d'administration a été renouvelé en remplacement des membres démissionnaires au 31 juillet 2024.

2.2.3.3. La présidence

Conformément aux statuts successifs, le président et le vice-président sont chargés d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Selon les statuts en vigueur de février 2018 à mai 2023, le président ne pouvait pas être rémunéré.

Après mai 2023, sa rémunération a été rendue possible par modification des statuts.

2.2.4. L'exercice pratique des pouvoirs

En l'absence de délégation permanente du conseil d'administration au bureau ou au président et en l'absence de délégation ponctuelle au président depuis février 2018, toutes les décisions concernant la gestion, la direction et l'administration de l'association auraient dû être approuvées par le conseil d'administration. Les dirigeants d'association sont des mandataires : les statuts auraient dès lors dû déterminer précisément les pouvoirs inclus dans ce mandat. Effectivement, les dirigeants d'association ne peuvent accomplir que des actes pour lesquels ils ont été mandatés. Cela n'a pas été le cas.

Il ressort de l'examen des procès-verbaux du conseil d'administration pendant la période sous revue que les réunions du conseil d'administration ont eu pour principales finalités d'affecter le résultat de l'exercice précédent¹, de préparer l'assemblée générale de l'exercice et le cas échéant d'enregistrer les mouvements au sein du bureau. Les procès-verbaux du 13 juin 2022 et du 10 octobre 2022 entérinaient en outre respectivement le changement de secrétaire et celui de trésorier. Celui du 28 avril 2023 entérinait la décision de proposition de suppression des membres institutionnels.

Dès lors, la gestion courante de l'association n'a pas été abordée dans ces réunions et aucune décision n'a été prise dans ce cadre. Pour autant, dans le silence et l'imprécision des statuts et en l'absence de délégation vers le mandataire social, le président a géré dans les faits l'association, sans en rendre compte au conseil d'administration, alors que ce dernier est pourtant chargé par les statuts d'administrer l'association. De surcroît, en l'absence d'assemblée générale « effective », faute de membres cotisants, avec un conseil d'administration se confondant avec le bureau, la gestion de l'association a été concentrée, sans contrepouvoir, entre les mains du président.

Document confidentiel en cours de contradiction

¹¹ Le procès-verbal du 15 juin 2023 comportant une incohérence sur le montant de celui-ci (estimé à 6 189 puis à 7 679 €).

Cette situation a fragilisé les décisions prises par un mandataire exerçant sans délégation et quasi sans rendu compte de son action, en contradiction avec les statuts de l'association. Dès lors la chambre recommande à l'avenir à l'association de :

2. Modifier les statuts afin de définir les rôles de chacune des instances de gouvernance pour assurer la sécurité des décisions prises. **Mise en œuvre partielle.**

L'association dans sa réponse indique partager l'observation de la chambre sur le manque de fonctionnement démocratique et de transparence. Elle justifie cette situation par un mode de fonctionnement « *empirique* ». Elle s'engage, notamment par une refonte des statuts initiée à partir du CA du 17 septembre 2024, à renforcer la structuration de son fonctionnement.

La chambre en prend acte.

Conformément à ses engagements, l'association s'est dotée par assemblée générale en date du 23 10 2024 de nouveaux statuts et d'un nouveau système de prise de décisions. Par ailleurs, la gouvernance a été totalement renouvelée comme suite à la démission au 30 juillet 2024 de l'ensemble des membres du bureau et du conseil d'administration.

2.2.5. La prévention des situations de conflits d'intérêts

Au cours de la période contrôlée, l'ensemble des sociétés ou personnes au bureau et au conseil d'administration de l'association, ont été directement - ou par le biais de leurs sociétés- les prestataires successifs de La Frontera production. Cette organisation est de nature à présenter des risques de conflits d'intérêt mêlant les intérêts personnels des acteurs œuvrant par ailleurs au sein même de l'association La Frontera.

De plus, ses liens avec les sociétés exposent l'association à des risques au regard de l'exigence faite à une association dite loi 1901 de ne pas redistribuer des bénéfices de façon directe ou indirecte et de ne pas créer un intérêt direct ou indirect de ses dirigeants aux résultats de son exploitation. Tel n'a pas été le cas du fait que les sociétés commerciales productrices et prestataires de La Frontera production entre 2018 et 2021 (Vine Aqui production) puis en 2023 (Fadas Event), ont tiré bénéfice pour leurs actionnaires des dites prestations (ou sont susceptibles de le faire), alors même que ceux-ci sont également, pour certains d'entre eux, les dirigeants de l'association.

Selon l'association, les bénéfices qui peuvent être tirés de la réalisation du contrat de prestation de service par la société Fadas Event proviennent de son activité. Elle estime, de plus, que les montants facturés sont en dessous de ce qui est pratiqué par le secteur.

Il convient également d'ajouter que ce mode de fonctionnement a été contrôlé à plusieurs reprises par l'administration fiscale sans qu'un quelconque redressement n'intervienne.

En effet, les prestations rendues par la société Fadas Event correspondent à des travaux effectifs et dont le coût se trouve être réduit par rapport aux structures intervenant

habituellement dans les festivals ce qui a pour effet de permettre à l'association d'afficher un résultat à l'équilibre.

Compte tenu des remarques faites supra sur le contrat de prestation de service, la chambre maintient son analyse et appelle à la vigilance.

Par ailleurs, pour mettre un terme à tout risque de conflits d'intérêts, l'association indique dans sa réponse qu'une réflexion a été engagée dès le 14 février 2024 pour remettre la vie associative « *au cœur de la conception des festivals et au centre de la réflexion sur leurs orientations essentielles* ».

Si le procès-verbal du bureau réuni à cette date fait bien état de cette réflexion, la chambre estime que la démarche reste encore embryonnaire. Effectivement, les initiatives envisagées pour développer la vie associative sont repoussées à un « *éventuel projet en 2025* ».

Ce constat est particulièrement illustré par la multiplication des conventions réglementées, qui ne sont plus systématiquement présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes : avec la société Olympia production en 2021 et 2022, avec Vine Aqui production en 2021. Parfois, elles ne l'ont pas été comme l'ensemble des contrats de travail intervenus entre les membres du bureau et l'association ; il en a été de même du paiement de loyer des locaux, propriété depuis 2015 d'une SCI dont étaient actionnaires le président de l'association et son épouse, directrice adjointe de la structure jusqu'en mai 2023.

L'Association était déjà locataire depuis 2012 de ces locaux qui n'ont été acquis que par la suite par la SCI susvisée.

En conséquence, la chambre recommande à l'association de :

2. Veiller à présenter à l'assemblée générale l'ensemble des conventions réglementées requises par l'article L. 612-5 du code de commerce, accompagnant la présentation des comptes de l'association. Mise en œuvre complète.

Dans sa réponse, l'association indique qu'elle est prête à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations et qu'elle ne manquera pas de présenter l'ensemble des conventions réglementées à l'assemblée générale. Elle précise, pièce à l'appui, que cet exercice a été réalisé lors de l'assemblée du 28 juin 2024. Le rapport spécial du commissaire au compte présentait bien les conventions réglementées conclues en 2023.

La chambre invite donc l'association à continuer à y veiller pour l'avenir.

Il convient en premier lieu de souligner que les prescriptions de la CRC ont fait l'objet, comme elle le souligne elle-même, d'une « mise en œuvre complète ».

Par ailleurs, au moment même de la rédaction du rapport de la CRC, le Président de l'association avait démissionné (démission du 31 juillet 2024).

Enfin, l'association s'était engagée à mettre en œuvre une refonte complète des statuts le 14 février 2024.

Les 13 et 28 juin 2024, un Conseil d'administration suivi d'une Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes et les conventions réglementées intervenait. Ils étaient suivis d'un bureau le

Document confidentiel en cours de contradiction

16 août 2024, suite à la démission de l'ensemble de ses membres puis d'un Conseil d'administration et enfin d'une assemblée générale dotant l'association de nouveaux statuts ainsi que d'une nouvelle gouvernance sans lien avec une quelconque société productrice.

2.3. Une organisation administrative et financière reflétant l'immixtion des sociétés productrices

Les statuts, quelle que soit leur version, prévoyaient qu'un règlement intérieur pouvait être établi par le conseil d'administration, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association. Aucun règlement intérieur précisant l'organisation de l'association n'a cependant été formalisé pendant la période. Pourtant, cela aurait pu aider à structurer l'organisation de l'association. Cette dernière a en outre indiqué à la chambre n'avoir aucune procédure financière formalisée.

2.3.1. De 2018 à 2022 : des recrutements effectués en dehors de tout cadre

2.3.1.1. Les contrats de travail

Le fonctionnement de l'association a, principalement, reposé pendant la majeure partie de cette période sur une directrice adjointe et une responsable administrative, toutes deux salariées de l'association. Un directeur de la communication recruté au 1^{er} février 2022, est par ailleurs devenu secrétaire au sein du bureau à partir du 30 avril de la même année, et ce pendant un an.

Au 31 décembre 2022, sept salariés permanents étaient rémunérés par l'association dans le cadre de la convention collective sur le spectacle vivant. S'y ajoutaient, particulièrement au mois de juillet, les rémunérations des saisonniers engagés pour les différents festivals organisés.

L'association comptait au 31 décembre 2022 quatre cadres permanents : une directrice adjointe, un directeur de la communication, un cadre commercial et un régisseur général.

La rémunération mensuelle brute moyenne de ces cadres en 2022 était de 5 290,94 €, avec un écart important entre le plus haut salaire (9 719,27 C mensuels bruts en 2022) et le plus bas salaire (3 237,50 €). La chambre observe ainsi que deux salariés percevaient des « heures mensuelles majorées » de façon récurrente (la directrice adjointe et le directeur de la communication).

Les contrats de travail ont été signés par le président. Le conseil d'administration n'a pas approuvé ces contrats, pas plus que l'assemblée générale n'en a été informée. Le régime de primes (primes d'objectifs pour certains salariés, primes exceptionnelles pour d'autres) n'a pas plus fait l'objet de décision ou d'information des instances. Certains agents (deux cadres et un agent de maîtrise, pour un montant total de 26 219,76 € bruts en décembre 2022) ont perçu en 2022 des primes dites « objectif » ou « exceptionnelle », alors que l'association a affirmé ne pas avoir formalisé d'objectif, ni procédé à l'évaluation annuelle des agents.

L'association, dans sa réponse, indique prendre acte de l'analyse de la chambre ; elle précise également que l'assemblée générale et le conseil d'administration, compte tenu de leur taille réduite, étaient tenus informés du contenu et de la rémunération des contrats conclus. Cependant, l'association reconnaît que son mode de fonctionnement ne permet pas

de prouver ces consultations.

La chambre rappelle la nécessité de formaliser les décisions de façon transparente.

Par ailleurs, le contrat de travail du directeur a été signé à cette date par le « *co directeur de la Frontera Production chargé en charge de la communication, des partenariats et des relations publiques* » représentant l'association, et l'intéressé dans le cadre d'une délégation mise en place le 16 mars 2022. Ce contrat, pas plus que les précédents, n'a été approuvé par le conseil d'administration.

Par cet acte intitulé « *engagement de dépenses et délégation de signature* », le représentant légal de l'association a donné pouvoir au directeur de la communication, des relations publiques et des partenariats pour engager l'association La Frontera Production pour des dépenses dont le montant était inférieur à 5 000 €. Il a également donné pouvoir dans le cas d'une absence prolongée supérieure à 3 jours du représentant légal de signer tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'association La Frontera production pour en assurer la parfaite continuité.

La validité de cette délégation pour signer le contrat de travail du directeur est fragile.

Il a été indiqué plus haut que le bureau ne disposait plus dans les statuts du 2 février 2018 d'une délégation du conseil d'administration, ni de tous les pouvoirs pour assurer la gestion de l'association. Le président, élu parmi les membres du bureau, s'il est désigné représentant légal de l'association, n'avait donc pas de pouvoir propre pour assurer la gestion de l'association. En toute logique, il ne pouvait donc pas les déléguer. La signature du contrat de travail dans le cadre de cette délégation n'était donc pas valide.

Comme l'association l'a évoqué à plusieurs reprises, son fonctionnement précédent, empirique, emportait la conséquence que l'ensemble des décisions étaient connues de tous.

L'Assemblée Générale ainsi que le Conseil d'administration, en raison de leur taille réduite, étaient régulièrement informés des embauches ou des actions entreprises dans le cadre des fonctions des salariés.

2.3.1.2. Le cumul des fonctions de directeur de la communication de l'association et de secrétaire de l'association entre avril 2022 et avril 2023

Il était précisé à l'article 12 des statuts du 2 février 2018, en vigueur entre avril 2022 et avril 2023, que « toutes les fonctions sont bénévoles, y compris CA et bureau. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat sont remboursés ».

Les statuts n'interdisaient donc pas expressément le salariat pour l'exercice de missions spécifiques. La rémunération du secrétaire de l'association en tant que directeur de la communication était donc possible. Quatre conditions devaient toutefois être respectées.

Cependant, la distinction entre les fonctions salariales et celles exercées dans les fonctions de direction ne va pas de soi dans une structure où la prise de décision était peu tracée et le pouvoir était, comme démontré précédemment, très concentré au sein des membres du

Document confidentiel en cours de contradiction

bureau. Le rôle du directeur de la communication au sein du bureau n'était ainsi pas documenté ce qui n'a pas permis de vérifier le strict respect de ses fonctions de secrétaire.

Le contrat de travail de l'intéressé" précisait quant à lui que son poste consistait à élaborer la stratégie commerciale et de communication afin de contribuer à fixer des objectifs de chiffres d'affaires prévus pour les budgets des différents événements gérés par l'équipe de la Frontera. Cette mission le plaçait en prise directe avec les orientations stratégiques de l'association, qui étaient traitées dans le cadre du conseil d'administration, auquel il participait.

La chambre note que l'association, comme le principal intéressé, confirment dans leurs réponses la contribution du directeur à la stratégie de l'association.

Cette ambiguïté s'est également retrouvée dans l'appréciation du lien de subordination entre le dirigeant salarié et l'association.

Le contrat de travail était peu clair sur ce lien de subordination. Il était ainsi indiqué dans l'article 9 relatif aux conditions d'exécution du contrat que l'intéressé s'engageait à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui étaient données par la direction, son représentant ou son supérieur hiérarchique. Ces termes génériques ne donnent donc aucune précision sur la chaîne hiérarchique à l'intérieur de l'association. L'absence d'organigramme hiérarchisé de l'association¹⁴ ou de règlement intérieur ne permet pas de déterminer avec certitude cette chaîne. Les décisions prises par l'association ont conduit le recruté à devenir, via la société qu'il a créée et dont il est devenu actionnaire, le prestataire principal et le gestionnaire effectif de l'association à partir de mai 2023. Cela semble au contraire de nature à caractériser son influence sur la stratégie de la structure, difficilement conciliable avec un lien de subordination effectif. Ce constat est d'autant renforcé que le lien d'affaire apparu en 2023 avec la société Fadas Event s'est noué dans des conditions défavorables à La Frontera comme décrit *supra*.

Dès lors, outre le fait que la décision de son embauche apparaît irrégulière, la justification de la rémunération du secrétaire de l'association en tant que directeur de la communication et des relations publiques paraît fragile.

Sur ce dernier point, l'association dans sa réponse précise que même si son mode de fonctionnement « empirique » ne permet pas d'établir que les instances ont été consultées pour le recrutement, elles ont bien été à l'origine de la décision et informées du recrutement. La chambre rappelle qu'aucun procès-verbal de ces instances n'a été produit et souligne à nouveau l'absence de délégation du conseil d'administration au président de l'association.

¹² 1/ Un travail devait être réellement fourni et la rémunération être proportionnelle à celui-ci ; 2/ une distinction nette devait exister entre les fonctions salariales et celles exercées dans le cadre des fonctions de direction ; 3/ il devait exister un lien de subordination entre le dirigeant salarié et l'association. Cela aurait été le cas si le conseil d'administration ou le bureau avait donné des instructions et des directives au dirigeant salarié pour l'accomplissement de ses fonctions techniques ou s'il avait été dans l'obligation de remettre régulièrement au conseil d'administration des rapports ou des comptes rendus d'activité ; 4/ lorsque le dirigeant était rémunéré au titre de son mandat, la rémunération versée pour chaque fonction devait être distincte.

¹³ Article 1 engagement.

¹⁴ L'association ayant produit des organigrammes des manifestations, reflétant une organisation projet pour chacun des festivals visés, dans lesquels apparaît du reste comme codirecteur, au même niveau que le président de l'association.

L'association, comme l'intéressé, soulignent que le cumul de fonction a cessé à la signature de la convention liant l'association à l'entreprise qu'il dirige.

Concernant le cumul des fonctions de directeur de la communication de l'Association et de secrétaire, il convient de préciser que l'intéressé a d'abord été directeur salarié de l'Association à compter du 1^{er} février 2022, puis en est devenu secrétaire, le 13 juin 2022.

Il convient de préciser que ses fonctions ne se limitaient pas à celles de directeur de la communication mais plutôt à celles de directeur de la communication, des partenariats et des relations publiques.

Ce poste de directeur implique, comme l'a justement précisé la Cour, l'élaboration de la stratégie commerciale et de communication visant à atteindre les objectifs de chiffres d'affaires prévus pour les budgets des différents événements gérés par l'Association.

Ainsi, dans le cadre de ses fonctions, il était chargé de mettre en œuvre la stratégie de communication, la vente des partenariats publics et privés, ainsi que de la coordination des prestataires travaillant sur ces sujets. Par ailleurs, il collaborait à des projets externes en lien avec la production, la promotion et la diffusion de spectacles et festivals.

Dès lors, au regard des responsabilités assumées et du temps de travail effectif qu'elles impliquaient, la rémunération perçue en tant que dirigeant salarié est-elle, en tout état de cause, proportionnelle et pleinement justifiée.

Par ailleurs, la rémunération perçue ne concernait que le poste de directeur, et en aucun cas celui de secrétaire, fonction qu'il occupait à titre gracieux à compter du 13 juin 2022 et jusqu'en avril 2023 soit sur une période de moins de 10 mois.

De ce fait, la question de savoir à quel titre la rémunération a été versée ne se pose pas. Il est évident qu'elle l'a été au titre de ses fonctions de dirigeant salarié.

Bien que l'existence d'un lien de subordination entre son poste de dirigeant salarié et l'Association ne soit pas formalisé par des rapports ou des comptes-rendus d'activité, il n'en reste pas moins tout à fait réel et effectif.

L'Assemblée Générale ainsi que le Conseil d'administration, en raison de leur taille réduite, étaient régulièrement informés des actions entreprises dans le cadre de ses fonctions et validaient ces dernières.

En effet, il agissait constamment conformément à leurs directives et instructions, bien qu'elles n'aient pas été formalisées de manière écrite.

2.3.2. Depuis avril 2023, des salariés de l'association transférés à la nouvelle société productrice, et le recrutement d'un directeur par ailleurs président de l'association

Depuis mai 2023, les actes de gestion quotidiens de La Frontera Production sont réalisés par les salariés de Fadas Event. L'association La Frontera est donc gérée depuis lors par des personnels employés et rémunérés par la SAS.

Document confidentiel en cours de contradiction

Dans sa réponse, l'association indique que, dans le cadre de la refonte des statuts et dumode de fonctionnement de l'association, le contrôle de la gestion recevra une attention toute particulière. Il est ainsi prévu la réintégration de la secrétaire comptable dans les effectifs de l'association pour mettre en place un contrôle de gestion. La chambre prend acte de cette réponse.

La secrétaire comptable a intégré les effectifs de l'association le 1^{er} septembre 2024.

Comme évoqué précédemment, les statuts en vigueur à la signature du contrat n'interdisaient pas expressément le salariat pour l'exercice de missions spécifiques. Dans les conditions à respecter pour que ce salariat soit possible, figuraient la distinction nette entre les fonctions et l'existence d'un lien de subordination pour la réalisation des tâches donnant droit à salaire.

Dans le cas d'espèce, le contenu lacunaire du contrat ne permet pas le respect de ces conditions. L'absence de traçabilité des décisions au sein de l'association ne permet pas d'établir la distinction nette des deux fonctions. Le cumul de ces deux fonctions (président et directeur), pour être régulier, nécessiterait pourtant une définition rigoureuse des fonctions administratives bénévoles et du travail rémunéré.

Par ailleurs, très rapidement, le directeur n'a plus été le supérieur hiérarchique des personnels qui géraient l'association qu'il préside. Il peut donc être considéré que ses fonctions de directeur ont été amputées d'une partie de leurs prérogatives. En effet, du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, le personnel permanent de l'association se résumait à son directeur et une apprentie. La gestion de l'association a été externalisée, jusqu'au maniement de la trésorerie, par le transfert du personnel précédemment évoqué à une SAS, qui est par ailleurs liée avec l'association par une convention de prestation de services (voir *supra*).

Les dirigeants d'association ne peuvent être rémunérés pour les fonctions qu'ils exercent au sein de la structure associative que dans des conditions très restrictives. La rémunération doit bien entendu correspondre aux sujétions du dirigeant, et ne peut être supérieure à 10 998 euros par mois. En l'espèce, au 29 avril 2023, les statuts en vigueur posaient dans leur article 12 le principe de gratuité des fonctions des membres du bureau. Les statuts du 1^{er} mai 2023, opposables aux tiers à partir d'avril 2024, ont ensuite rétabli la possibilité d'une rémunération pour le seul président. Enfin, aucune décision n'a été prise par l'assemblée générale et aucune mention n'a été portée en annexe des comptes de l'association.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de signature du contrat d'embauche du directeur de l'association dans le cadre d'une délégation au directeur de la communication à engager l'association (et a fortiori sur de tels montants) apparaissent irrégulières en l'absence de délégation initiale du conseil d'administration au président: De plus, la rémunération du directeur par l'association ne paraît pas justifiée, que ce soit en tant que directeur de l'association ou que président de l'association.

Nonobstant le caractère lacunaire du contrat de travail du directeur, il n'en demeure pas moins qu'il exerçait, dans les faits, une activité opérationnelle essentielle et nécessaire à l'organisation des festivals. Ainsi, dans le cadre de son contrat de travail et en sa qualité de directeur, il assumait la direction artistique des festivals, collaborait avec les employés en CDD, et assurait la gestion courante des affaires des festivals en coopération avec les sociétés prestataires.

Contrairement à ce qui est exposé dans le présent rapport, l'Association mobilise plusieurs centaines de bénévoles et employés en contrat à durée déterminée lors des festivals. Il assumait donc de manière effective la direction de l'ensemble de l'organisation.

Quant à la gestion de l'Association, celle-ci était, en tout état de cause, supervisée par ses soins. De la sorte, la rémunération de son activité en qualité de Directeur était-elle, à tous ces égards, pleinement justifiée.

Il convient également de préciser que dans le domaine de la programmation, les prestataires facturent jusqu'à 10 % du montant du cachet des artistes qu'ils sont susceptibles de ramener. Sans compter, la responsabilité qu'a supporté l'ancien directeur, quant à la réalisation d'événements rassemblant près de 120.000 personnes. Ainsi, les éléments ci-dessus, et l'expérience de près de 31 années de celui-ci dans ce secteur d'activité justifient un certain niveau de rémunération.

Par ailleurs, en sa qualité de Président, mandat qu'il exerçait à titre gratuit et bénévole, il dirigeait l'orientation générale de l'Association. Il rédigeait la politique culturelle portée et menée par l'Association, choisissait les lieux où se déroulaient les festivals en concertation avec les collectivités, et décidait de la création de nouveaux festivals.

Bien que la distinction entre ses missions de Directeur et son mandat de Président ne soit pas formalisée dans un relevé de décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, elle n'en restait pas moins tout à fait réelle et connue des organes de décision de l'Association.

Toutefois, l'Association, consciente que son mode de fonctionnement empirique devait être amélioré et que les décisions prises devaient faire l'objet de compte rendus a mis en œuvre ces principes de fonctionnement dans le cadre de sa nouvelle gouvernance. Elle s'est également dotée de nouveaux statuts depuis le 23 octobre 2024.

En tout état de cause, l'intéressé a démissionné des postes de Président au 31 juillet 2024 ET de Directeur au 30 septembre 2024.

L'association, comme le directeur, précisent dans leurs réponses les missions effectuées par l'intéressé, à la fois en tant que directeur et en tant que président. Ils reconnaissent cependant que cette distinction n'est pas formalisée. Plus généralement, l'association s'engage, dans le cadre de la refonte statutaire à faire évoluer son mode de fonctionnement. Enfin, le contrat de travail en question a été présenté à l'assemblée générale le 28 juin 2024.

Pour autant, la chambre rappelle que la rémunération attribuée, que ce soit en qualité de président ou de directeur, devra dans tous les cas respecter les conditions détaillées au présent rapport, notamment la distinction entre les missions salariées et celles de président.

Il n'est en aucun cas contesté par l'Association que le contrat de travail du Directeur de l'Association n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration. Cependant, cette absence d'approbation du contrat peut s'expliquer par une impossibilité pratique à ce moment-là.

En effet, son embauche en qualité de directeur de La Frontera a coïncidé avec la démission de l'ensemble des anciens membres du bureau de l'Association. Comme ce dernier était Président de l'Association, il ne pouvait pas signer un contrat à lui-même. Dans ce contexte, c'est le directeur de la communication, des partenariats et des relations publiques de l'Association, qui a été habilité à signer ce contrat.

Document confidentiel en cours de contradiction

Il convient de préciser qu'à présent et ce depuis le 31 juillet 2024, l'intéressé n'est plus Président de la Frontera. Il a également démissionné de son poste de directeur le 30 09 2024.

L'assemblée générale du 23 10 2024 a élu un nouveau Bureau et un nouveau Président.

2.3.3. Les conséquences sur l'organisation financière et comptable : un contrôle de gestion très insuffisant

2.3.3.1. Jusqu'en avril 2023

Selon les déclarations de l'association, le rôle de la trésorière, et plus largement d'Olympia production, était prépondérant sur les dépenses de l'association, puisque c'est elle qui validait les dépenses supérieures à 7 500 €. Les dépenses en dessous de ce seuil étaient en revanche validées par le président dès lors que leur montant s'écartait des montants prévus aux budgets dits « prévisionnels », alors que ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une présentation en AG : en pratique il semble que la responsable administrative et financière, disposant de ces « budgets prévisionnels », faisait cette vérification à son niveau.

Pour le reste des dépenses, la responsable administrative et financière exécutait les paiements et inscrivait les dépenses et les recettes dans un document servant de fondement au cabinet comptable. Le cabinet comptable s'assurait, à partir de ces écritures, de la confection des documents comptables : grand livre et comptes annuels. Si l'association a pu fournir une comptabilité analytique pour les années 2022 et 2023, sa fiabilité s'avère incomplète (voir *infra*).

Les associations recevant annuellement des autorités administratives ou des EPIC une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € (Code du commerce, article L. 612-4) sont tenues de nommer un commissaire aux comptes afin de faire certifier leurs états financiers. La certification constitue une opinion écrite et motivée sur ces derniers qu'un organisme indépendant formule sous sa propre responsabilité. Les comptes de l'association ont été certifiés par la SARL Alain Dario jusqu'à l'exercice 2020 inclus. A partir des comptes 2021, Ernst et Young Audit est chargé de la certification.

2.3.3.2. Entre mai et décembre 2023

À partir de mai 2023, comme indiqué précédemment, les opérations comptables et financières de l'association ont été gérées par la SAS Fadas Event, qui a enregistré les opérations de l'association dans les comptes dédiés, selon une méthode identique à celle utilisée avant 2023 : ce sont les mêmes agents qui sont intervenus mais ceux-ci étaient sous l'autorité de Fadas Event.

Au regard des montants maniés par l'association et du fait que celle-ci bénéficie de nombreux concours publics (plus de 11 M € de chiffre d'affaires dont plus d'1,6 M € de financements publics), le suivi et les contrôles devraient être renforcés (cf. *infra*).

L'association confirme, dans sa réponse, que l'agente en question était, jusqu'à son transfert à la société à mi 2023, responsable des comptes de l'association depuis le 17 février 2014.

L'association fait également part de son intention de recruter un comptable ou de missionner spécialement son trésorier.

La chambre ne peut que l'encourager dans cette démarche, qui permettra de rétablir